



ARRÊTE N° 0495/2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive intitulée

«BALADE VÉLO EST» .

KR/PM/W.J./2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la déclaration de la Direction du Service des Sports de la commune de Saint-André en date du 01 Octobre 2025.
 - ◆ Considérant la déclaration de la CIREST- 28, rue des Tamarins 97470 Saint-Benoît qui organise la manifestation intitulée « **Balade à Vélo** » **le dimanche 12 octobre 2025**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La CIREST organise une manifestation sportive intitulée « **BALADE VÉLO EST** » le **dimanche 12 Octobre 2025 de 07 heures 30 à 11 heures**.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée le **dimanche 12 Octobre 2025 de 07 heures 30 à 11 heures dans les rues suivantes :**

- Chemin du Centre
- Chemin Lagourgue.
- Route du Colosse.
- Route de Champ-Borne.
- Chemin Agénor.
- Chemin Patelin.
- Chemin des Prêtres.
- Rocade Sud.

➤ Route du Pont

ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit sur le **parking de la Maison Valliamée du samedi 11 Octobre 2025, 00 heure au dimanche 12 Octobre 2025 à 11 heures.**

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement et en infraction par rapport à l'article 3 pourront être enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles R 417-10 R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicule, du Code de la Route.

ARTICLE 5

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

ARTICLE 6

Les participants de cette manifestation utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

ARTICLE 7

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 2 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

ARTICLE 8

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées au service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 07 OCT. 2025

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN
Date de signature : 06/10/2025
Qualité : 1er Adjoint